

A droit aux prestations de la caisse quiconque en est membre de puis six mois au moins, paie régulièrement ses cotisations, et se trouve sans travail pendant quinze jours au moins.

L'assurance donne droit à 30 cts par jours pour les célibataires et à 40 cts pour les hommes mariés et les célibataires soutiens de famille. Les indemnités ne sont payées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

L'ouvrier n'a pas droit à l'assurance toutes les fois que le chômage est pour lui la conséquence de sa propre faute, et spécialement en cas de grève.

La Commission de surveillance de la caisse est composée de sept membres, dont trois nommés par l'autorité municipale de la ville, deux par les patrons qui ont versé des dons volontaires et deux par les ouvriers.

La caisse a été fondée en 1893 pour deux ans. Ce laps de temps écoulé, la ville de Berne a décidé de poursuivre l'expérience. Le 3^{me} exercice s'est terminé en 1896.

Le nombre des membres de la caisse s'est élevé à 401 durant la première année. Sur ce nombre 166 ont touché des indemnités qui ont atteint, en moyenne \$8.28 par assuré sans ouvrage. Pour quelques-uns cette indemnité s'est élevée jusqu'à \$21.00.

Ceux qui venaient s'inscrire ne recevaient rien pendant la première semaine, mais ils devaient cependant se présenter deux fois par jour pour répondre à un appel, dans une salle chauffée, où ils pouvaient passer la journée. Ceux qui manquaient à l'appel n'avaient pas droit à l'indemnité.

Un bureau de placement a été adjoint à la caisse dans le but de procurer du travail aux assurés, qui n'ont d'ailleurs, pas le droit de refuser une occupation sous prétexte qu'elle ne rentre pas dans leur métier. Celui qui refuserait du travail, de quelque nature qu'il soit, perdrait tout droit à l'assurance.

Les conditions faites aux ouvriers par cette caisse de Berne sont donc exceptionnellement favorables pour eux, puisqu'en regard de ces avantages, ils ne contribuent à la dépense, que pour le 7^{me} des primes nécessaires.

On aurait donc pu croire que le nombre de ses membres s'élèverait rapidement. Tel n'a pas cependant été le cas. Dès la seconde année le nombre des assurés diminuait, malgré que le chômage atteignait un plus grand nombre d'ouvriers que l'année précédente.

ASSURANCE OBLIGATOIRE A SAINT-GALL.

La ville de Saint Gall, qui compte environ 30,000 habitants a organisé une caisse d'assurance contre le chômage à l'instar de la ville de Berne, mais avec cette différence que l'assurance est obligatoire.

Sont tenus de s'assurer tous les ouvriers suisses et étrangers domiciliés dans la commune de St Gall dont le salaire journalier ne dépasse pas \$1.00.

Les apprentis et les jeunes ouvriers qui gagnent moins de 40 cents par jour sont exclus de l'assurance.

La prime est de 3 cents par semaine pour les assurés qui gagnent 60 cents ou moins par jour, de 4 cents pour ceux dont le salaire est de 60 à 80 cents, et de 6 cents pour ceux qui gagnent de 80 cts à \$1.00.

La prime annuelle varie donc entre \$1.56 et \$3.12. Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, les citoyens suisses et les étrangers domiciliés dans la ville de Saint Gall doivent avoir payé leurs cotisations d'une manière interrompue pendant six mois au moins. Les étrangers qui sont simplement en séjour doivent avoir fait partie de la caisse pendant une année.

L'indemnité ne commence qu'après le cinquième jour. Elle est proportionnelle au salaire de l'assuré, et varie de 36 à 48 cents par jour.

Sont exclus de tout droit : Ceux qui ont été privés de travail par suite d'une faute lourde de leur part ; ceux qui ont quitté leur ouvrage pour prendre part à une grève ; ceux qui refusent sans motif un travail qui leur a été assigné par le bureau de placement adjoint à la caisse d'assurance.

Cette assurance à base obligatoire a été organisée pendant l'été de 1895, à titre provisoire pendant deux ans. La ville de Saint-Gall aura donc à se prononcer avant le 30 juin 1897 pour savoir si elle doit continuer l'expérience.

Il n'est pas possible d'émettre dès maintenant un jugement sur l'organisation de la Caisse Saint-Galloise. Dans un domaine aussi neuf, la théorie doit se taire et l'expérience seule peut parler. Tout ce qu'on peut prévoir c'est que l'essai tenté à Saint-Gall ne sera pas poussé plus loin, et qu'on votera la suppression de la caisse à cause de l'obligation dont les ouvriers ne veulent plus à aucun prix. Voici ce qu'écrit, à cet égard, M. le Directeur de la police de la ville de Saint-Gall : " J'ai la ferme conviction que si la commune décide de maintenir

" l'institution en vigueur, il faudra recourir à la liberté. A mon avis, l'hostilité contre les caisses d'assurances n'a pas diminué parmi les ouvriers, et lorsqu'il s'agira de voter sur le maintien de l'institution, ce seront les ouvriers eux-mêmes qui se prononceront à une très forte majorité pour la négative."

Il ne nous est pas désagréable d'enregistrer l'opinion d'un homme compétent et bien placé pour juger la question sur le principe de l'assurance obligatoire. Il prouve combien le principe de l'obligation en matière d'assurance est antipathique aux ouvriers et contraire à la prospérité d'une institution d'assurance quelle qu'elle soit.

Tel est l'état des essais tentés en Suisse sur l'assurance contre le chômage involontaire. Ils justifient pleinement les paroles du Ministre du Commerce lorsqu'il disait l'autre jour à la Chambre, que les expériences d'assurances contre le chômage n'avaient pas réussi.

Théoriquement, on peut avancer que ces sortes de caisses ne sauraient être organisées, en tant qu'assurances, d'une façon rationnelle, car toute assurance suppose un risque représentant les deux caractères suivants :

1o Il doit être bien défini ; 2o Il doit être la conséquence du hasard.

Or, le risque de chômage ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions

1o Il n'est pas bien défini, car on peut se demander si le sans travail a le devoir de se chercher de l'ouvrage et d'accepter celui qu'on lui offre, quel qu'il soit, quelle que soit sa profession et quel que soit le prix qu'on lui propose de lui payer. Ainsi, par exemple, peut-on exiger qu'un ébéniste se fasse égoutier ?

2o Le risque de chômage ne dépend pas uniquement du hasard ou de circonstances de force majeure, mais aussi, dans une forte proportion, d'une volonté personnelle. En effet, la volonté de l'ouvrier joue un rôle, en ce sens qu'il peut se voir privé de travail par suite d'une faute personnelle, et qu'il peut mettre plus ou moins de bonne volonté à chercher une nouvelle occupation. La volonté du patron peut aussi exercer une influence sensible sur le risque, par ce fait qu'il peut, lorsque sa production diminue, congédier plus volontiers ses ouvriers assurés que ceux qui ne le sont pas, et si tous les ouvriers sont assurés, ne se faire aucun scrupule de ne garder que ceux qui lui sont nécessaires. Ainsi donc le risque de chômage